

# SAINT BRIEUC DES IFFS

## CARTE COMMUNALE



## Procédure

### Relevé des délibérations

Approuvée en conseil communautaire le 27 février 2020  
Approuvée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020  
Mise à jour le 15 juin 2020



## **PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de l'Urbanisme

### **ARRÊTÉ**

**portant approbation de la carte communale de SAINT-BRIEUC DES IFFS**

### **LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 161-1 à L 163-10 et R 161-1 à R 163-9 ;
- Vu la délibération du 10 octobre 2017 du conseil municipal de Saint-Brieuc des Iffs prescrivant la révision de la carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne romantique au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et étendant notamment ses compétences à l'élaboration et à la gestion d'un plan local d'urbanisme intercommunal et à la gestion des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales existants sur le territoire des communes membres ;
- Vu la délibération du 6 février 2018 du conseil municipal de Saint-Brieuc des Iffs autorisant la CC Bretagne romantique à poursuivre la procédure de révision de la carte communale ;
- Vu la délibération du 5 avril 2018 du conseil communautaire de la CC Bretagne romantique décidant de poursuivre la procédure de révision de la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 du président de la CC Bretagne romantique prescrivant une enquête publique du 4 au 23 novembre 2019 sur le projet de révision de la carte communale ;
- Vu les rapport et avis du commissaire enquêteur du 12 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du 4 février 2020 du conseil municipal de Saint-Brieuc des Iffs émettant un avis favorable à l'approbation de la révision de la carte communale ;
- Vu la délibération du 27 février 2020 de la CC Bretagne romantique approuvant de la révision de la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine du 11 mai 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

## ARRETE

### Article 1 :

La révision de la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs, approuvée par le conseil communautaire de la CC Bretagne romantique lors de sa séance du 27 février 2020, est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

La délibération du conseil communautaire de la CC Bretagne romantique du 27 février 2020 et le présent arrêté préfectoral devront être affichés pendant un mois au siège de la CC Bretagne romantique et en mairie de Saint-Brieuc des Iffs.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en indiquant les lieux où le dossier peut être consulté (mairie, siège de la communauté et préfecture).

### Article 3 :

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

### Article 4 :

Le dossier de la carte communale de Saint-Brieuc des Iffs pourra être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, au siège de la CC Bretagne romantique, à la mairie de Saint-Brieuc des Iffs et à la préfecture d'Ille-et-Vilaine à Rennes (DCTC - bureau de l'urbanisme).

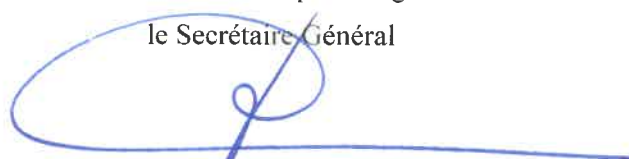
### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de la CC Bretagne romantique et le maire de Saint-Brieuc des Iffs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 12 mai 2020

Pour la Préfète, et par délégation

le Secrétaire Général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet». Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours : <https://www.telerecours.fr>



# CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 27 FEVRIER 2020

## DELIBERATION

### Nombre de conseillers :

En exercice	49
Présents	42
Votants	44

L'an deux mille vingt, le vingt-sept février à 18h30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne Romantique s'est réuni en son siège à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le vendredi 21 février 2020, la séance est présidée par André LEFEUVRE président.

**Présents :** André LEFEUVRE, Rémy BOURGES, Joel LE BESCO, Louis ROCHEFORT, Léon PRESCHOUX, Bertrand HIGNARD, Philippe CHARTIER, Jean HAREL, David BUISSET, Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Evelyne SIMON GLORY, Armand CHATEAUGIRON, Robert MONNIER, Roger SARCIAUX, Pierre SORAIS, Jean Christophe BENIS, Béatrice BLANDIN, France BLANCHET, Serge DURAND, Marie-Renée GINGAT, Loïc MAILLARD, Michel MESGOUEZ, Loïc REGEARD, Pierre CHESNOT, Alain COCHARD, Rémy COUET, Christian DAUGAN, Georges DUMAS, Marie-Madeleine GAMBLIN, Yolande GIROUX, Sylvie GUYOT, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Jérémy LOISEL, Etienne MENARD, Yves MIGNOT, Marcel PIOT, Stéphane ROCHARD, Françoise ROUSSILLAT, Benoit SOHIER, Christian TOCZE, Michel VANNIER

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la communauté de communes le mercredi 4 mars 2020.

### Remplacements :

**Pouvoir(s) :** Odile DELAHAIS à Alain COCHARD, Eric FEVRIER à Bertrand HIGNARD

**Absent(s) excusé(s) :** Florence DENIAU, Odile DELAHAIS, Eric FEVRIER

**Absent(s) :** Didier QUIGNON, Marie-Hélène DURE, Céline GACHIGNARD, Jean-Pierre MULLER

**Secrétaire de séance :** Pierre CHESNOT

## N° 2020-02-DELA- 36 : SAINT BRIEUC DES IFFS : APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

### 1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Délibération 2018-04-DELA39 du Conseil communautaire en date du 5 avril 2018 autorisant la Communauté de communes à poursuivre la procédure de révision de la carte communale de Saint-Brieuc-des-Iffs ;

### 2. Description du projet :

Par délibération en date du 10 octobre 2017, le Conseil Municipal de Saint-Brieuc-des-Iffs a prescrit la révision générale de la carte communale.

Suite à la constitution du dossier, le projet a été notifié aux Personnes Publiques d'un délai de trois mois pour faire valoir leurs avis. Le 3 juillet 2019, la commission d'évaluation environnementale a décidé que la révision de la carte communale de Saint-Briec-des-Iffs n'était pas soumise à évaluation environnementale.

L'arrêté n°2019-URB-003 du 14 octobre 2019 a ouvert et organisé l'enquête publique relative à la révision générale de la carte communale. Elle s'est déroulée du 4 au 23 novembre 2019.

Le projet de carte communale soumis à approbation a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU.

Les remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et des résultats de l'enquête publique sont exposés en annexe de la présente délibération ainsi que les adaptations mineures du projet qui en résultent.

Ces modifications ont été entérinées par le Conseil municipal de Saint-Briec-des-Iffs en séance du 4 février 2020.

La délibération d'approbation de la carte communale sera transmise au préfet pour sa co-approbation. Le Préfet dispose d'un délai de 2 mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai et en l'absence de décision, le Préfet est réputé avoir approuvé la carte.

**Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **ADOPTER** les modifications telles qu'exposées en annexe de la présente délibération ;
- **APPROUVER** le projet de carte communale modifié ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Président  
André LEFEUVRE  
Signé

Saint-Brieuc-des-Iffs

Carte Communale

Envoyé en préfecture le 03/03/2020

Reçu en préfecture le 03/03/2020

Affiché le

ID : 035-243500733-20200227-2020\_02\_DELA\_36-DE



Bretagne  
romantique



## **MODIFICATIONS APORTEES AU DOSSIER D'APPROBATION**

*Février 2020*



ATELIER DÉCOUVERTE  
URBANISME - ARCHITECTURE - PAYSAGE  
Léon ROBERT - URBANISTE





Observations émanant de	Moyen d'expression	Avis	Réponse apportée et/ou modifications envisagées
Madame Delaunay et Monsieur Drouet	Courrier reçu durant l'enquête publique	Souhaitent la réintégration de la totalité de la parcelle 1574 dans le secteur constructible	Après analyse des remarques des services de l'Etat et des observations des propriétaires concernés, la parcelle 1574 est intégrée dans sa totalité au secteur constructible. Le rapport de présentation et le plan de zonage sont modifiés.
Madame Ferchat	Courrier reçu durant l'enquête publique	Demande la réintégration de la totalité de la parcelle 1571 dans le secteur constructible	Après analyse des remarques des services de l'Etat et des observations du propriétaire concerné, la parcelle 1571 est intégrée dans sa totalité au secteur constructible. Le rapport de présentation et le plan de zonage sont modifiés.
Sous-Préfecture	Consultation PPA	<p>a) Les perspectives démographiques doivent être réduites à 0.6% par an en cohérence avec le développement enregistré depuis 1968</p> <p>b) Appliquer par défaut une rétention foncière de 50% sur la densification semble excessif</p> <p>c) Le projet doit intégrer et comptabiliser dans l'enveloppe d'extension les parcelles peu bâties actuelles (A1574, A1620 et A 1571)</p> <p>d) L'enveloppe foncière évaluée à 1,4 ha est top importante par rapport à l'armature du bourg. Compte tenu de ces éléments, les services de l'état estiment que la zone d'extension n°3 devrait être réduite à 1 ha maximum.</p>	<p>a) L'avis se base sur le taux annuel moyen enregistré les cinquante dernières années. Or le contexte général a largement évolué en 50 ans. Les perspectives d'accueil démographique de la commune de Saint-Brieuc-des-Iffs prolongent la croissance enregistrée les 20 dernières années (0.9% par an entre 1999 et 2019). Le projet prévoit ainsi l'accueil de 39 habitants supplémentaires nécessitant la construction de 24 nouveaux logements. Le projet s'est attaché à réduire structurellement les impacts environnementaux liés au développement urbain, notamment en interdisant le développement de nouvelles constructions hors du bourg.</p> <p>Saint-Brieuc-des-Iffs est limitrophe de la commune de Tinténiac, pôle-relais identifié à l'échelle du Pays de Saint-Malo, pour l'ensemble de ses équipements et services qui bénéficient au bassin de vie. La zone d'activités de la Morandais, située à 3km du bourg, accueille, depuis septembre 2019, la plateforme régionale Grand Ouest de l'entreprise Biocoop. Représentant 280 emplois à son ouverture et prévoyant la création de 10 à 12 emplois par an, cette entreprise vient étoffer les 250 emplois que compte la zone d'activités de la Morandais.</p> <p>La perspective démographique de 0,8% est maintenue.</p> <p>b) Aucun taux de rétention foncière n'a été appliqué par défaut. L'analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis s'est attachée à démontrer la faisabilité des projets à l'horizon 2032 en tenant compte de la situation et des contraintes des terrains. Le rapport de présentation est complété pour inclure cette analyse.</p> <p>c) Suite aux remarques issues de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées, les parcelles A1574 et A1571 sont intégrées dans leur totalité au secteur constructible. La partie Nord de la parcelle A 1620 reste inconstructible afin de maintenir le verger actuellement en place.</p> <p>Toutefois, les élus tiennent à mentionner que ces parcelles privées de grande taille pourront être urbanisées sans aucune obligation (densité, aménagement d'ensemble, etc.). La réintégration de ces parcelles tend à contribuer de fait à l'urbanisation au coup par coup et à l'étalement urbain.</p> <p>d) Compte tenu des éléments précédents et de la réintégration au sein de la zone constructible des parcelles A1574 et A1571, le secteur d'extension n3 est réduit.</p>
PETR du Pays de Saint-Malo	Consultation PPA	<p>a) Indiquer les limites pour le développement urbain sur le long terme</p> <p>b) Présenter une réflexion sur d'éventuels secteurs à privilégier pour développer les activités au cœur de la centralité</p> <p>c) Le diagnostic agricole devrait préciser les impacts du projet par rapport au secteur de développement nord-ouest et situé à moins de 500 m. d'un site de production</p> <p>d) Le rapport de présentation devrait présenter une réflexion sur le covoiturage</p> <p>e) Le rapport de présentation devrait identifier le bâti mutable</p>	<p>a) Cet élément n'a pas de traduction réglementaire dans une carte communale. Par ailleurs, dans le contexte de réduction des surfaces à urbaniser, de l'approbation du SRADDET et de l'objectif « Zéro artificialisation nette » inscrit au Plan Biodiversité 2018, il semble difficile d'imaginer les politiques d'aménagement du territoire à long terme.</p> <p>b) La taille du bourg ne permet pas de localiser des secteurs privilégiés pour développer les activités. Par ailleurs, la carte communale ne permet pas de réglementer la destination des constructions. La zone constructible de la carte communale est une zone mixte qui permet d'accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat et d'activités sans nuisances pour l'habitat.</p> <p>c) Le rapport de présentation est amendé en ce sens. La partie 14.2. « Incidences des choix sur l'agriculture et sa prise en compte » est complétée. L'urbanisation du secteur Nord-Ouest n'a pas d'impact significatif sur les exploitations en activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La réduction de surfaces d'exploitation : le secteur de projet, aujourd'hui exploité par M. Demais (La Toutenais, Les Iffs), représente 0,8% de sa surface totale d'exploitation.</li> <li>- La modification des plans d'épandages : des marges de recul s'appliqueront sur la parcelle A 1418. Elle est exploitée par l'EARL Le Breil (élevage porcin et cultures associées), qui dispose actuellement d'une surface d'environ 40ha.</li> <li>- L'apport de tiers à moins de 500m d'un siège d'exploitation : le secteur de projet ne réduit pas l'interdistance entre le siège d'exploitation de l'EARL le Breil (activité d'élevage porcin et cultures associées) et les tiers.</li> </ul> <p>d) Le diagnostic est amendé en ce sens. Un schéma des aires de co-voiturage est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle du Pays de Saint-Malo. 30 places de stationnements sont dénombrées au sein du bourg et dans un rayon de 5 km, 2 aires de covoitages sont recensées près de la RD137.</p> <p>e) Aucun changement de destination n'a été autorisé ou demandé depuis 2003. Cette tendance a été prolongée pour établir le projet de carte communale.</p>

	<p>f) Le rapport de présentation devrait intégrer le calcul permettant de démontrer comment le projet tend vers l'objectif 10 du DOO. Le décompte des autorisations d'urbanisme délivrées en extension urbaine et/ou en renouvellement urbain depuis la date d'approbation du SCOT devra être indiqué.</p> <p>g) Le rapport de présentation devrait porter une analyse du phénomène de vacance observé</p> <p>h) L'identification de secteurs privilégiés pouvant faire l'objet d'un développement de la biodiversité en milieu bâti</p>	<p>f) Pour tendre vers l'objectif 10 du DOO, la surface potentielle minimale à identifier en renouvellement urbain communale identifie 4 400m<sup>2</sup>. Le rapport de présentation est complété Deux permis de construire ont été accordés depuis le 8 décembre 2017. Un permis de construire a été accordé en densification du bourg, sur une parcelle de 740m<sup>2</sup>. Le deuxième a été accordé au Champ Drouet, en extension urbaine, sur une parcelle de 2361m<sup>2</sup>. Le rapport de présentation est complété.</p> <p>g) Quatre logements vacants sont recensés au sein du bourg. Ces logements correspondent à de l'habitat ancien, plus ou moins vétuste. D'une manière générale, ces logements n'ont pas de système d'assainissement, ce qui représente un frein à sa reconquête. Le diagnostic est complété.</p> <p>h) La taille du bourg et sa situation, à l'intersection du Vallons de Saint-Thual et des collines de Bécherel sont propices au développement de la biodiversité. Par ailleurs, l'identification et la protection des secteurs humides situés à l'Est et la mare au Sud-Ouest du bourg favorisent le développement de la biodiversité.</p>
--	--	---





# CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 05 AVRIL 2018

## DELIBERATION

**Nombre de conseillers :** L'an deux mille dix-huit, le cinq avril à 18h30 le conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne Romantique s'est réuni en son siège à la Chapelle aux Filtzméens, sur convocation régulière adressée à ses membres le jeudi 29 mars 2018, la séance est présidée par André LEFEUVRE président.

En exercice 49  
Présents 42  
Votants 45

**Présents :** André LEFEUVRE, Rémy BOURGES, Joël LE BESCO, Louis ROCHEFORT, Didier ROBIN, Léon PRESCHOUX, Philippe CHARTIER, Jean HAREL, David BUISSET, Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, Armand CHATEAUGIRON, Robert MONNIER, Roger SARCIAUX, Pierre SORAIS, Béatrice BLANDIN, France BLANCHET, Serge DURAND, Marie-Renée GINGAT, Michel MESGOUEZ, Didier QUIGNON, Loïc REGEARD, Pierre CHESNOT, Alain COCHARD, Rémy COUET, Christian DAUGAN, Georges DUMAS, Marie-Hélène DURE, Eric FEVRIER, Céline GACHIGNARD, Marie-Madeleine GAMBLIN, Sarah LEGAULT-DENISOT, Jean-luc LEGRAND, Jérémy LOISEL, Etienne MENARD, Yves MIGNOT, Marcel PIOT, Stéphane ROCHARD, Françoise ROUSSILLAT, Benoit SOHIER, Christian TOCZE, Michel VANNIER

Le président certifie que la délibération a été affichée au siège de la communauté de communes le jeudi 12 avril 2018.

**Remplacements :** Evelyne SIMON GLORY par Jean Pierre MOREL

**Pouvoir(s) :** Yolande GIROUX à Jean-luc LEGRAND, Sylvie GUYOT à Benoit SOHIER, Bertrand HIGNARD à Marie-Renée GINGAT

**Absent(s) excusé(s) :** Florence DENIAU, Odile DELAHAIS, Loïc MAILLARD, Yolande GIROUX, Sylvie GUYOT

**Absent(s) :** Bertrand HIGNARD, Jean Christophe BENIS

**Secrétaire de séance :** Rémy COUET

### N° 2018-04-DELA- 39 : DOCUMENTS D'URBANISME EN COURS DE PROCEDURE AVANT TRANSFERT DE LA COMPETENCE : DECISION DE POURSUITE DES PROCEDURES POUR LES COMMUNES DE COMBOURG, TINTENIAC, QUEBRIAC, SAINT-BRIEUC-DES-IFFS ET LES IFFS

#### 1. Cadre réglementaire :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code de l'Urbanisme Art. L. 153-9 ;
- Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- Délibération N°18-49 prise lors du Conseil Municipal de la commune de Combourg en date du 7 mars 2018 ;
- Délibération N°230218-13 prise lors du Conseil Municipal de la commune de Tinténac en date du 23 février 2018 ;
- Délibération N°23.02.2018-DEL07 prise lors du Conseil Municipal de la commune de Québriac en date du 23 février 2018 ;

- Délibération N°2018-3 prise lors du Conseil Municipal de la commune du 6 février 2018 ;
- Délibération N°2018-14 prise lors du Conseil Municipal de la commune des Iffs en date du 2 mars 2018 ;

## 2. Description du projet :

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique, cette dernière exerce de plein droit la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les communes n'étant plus compétentes dans ce domaine, l'article L. 153-9 du code de l'Urbanisme prévoit que la Communauté de communes, une fois compétente, puisse achever les procédures d'élaboration, de révision ou de modification engagées par les communes sur leur document d'urbanisme avant le transfert de la compétence.

La poursuite de ces procédures ne peut intervenir sans l'accord conjoint et expresse des Communes et de la Communauté de communes. Cet accord est formalisé par une délibération prise par leur organe délibérant respectif.

Les transferts de contrats consécutifs au transfert de cette compétence doivent donner lieu à la passation d'un avenant entre les différentes parties permettant la continuité des procédures malgré le changement de personne publique cocontractante.

Les Conseils Municipaux des communes de Combourg, Tinténiac, Québriac, Les Iffs, Saint-Brieuc-des-Iffs ont chacun délibéré pour autoriser la poursuite par la Communauté de communes des procédures engagées sur leur document d'urbanisme avant le transfert de la compétence.

**Le Conseil Communautaire, après délibération, et à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **AUTORISER** la Communauté de communes Bretagne romantique à poursuivre les procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme engagées par les communes de Combourg, Tinténiac, Québriac, Les Iffs, Saint-Brieuc-des-Iffs avant le transfert de compétence ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2018 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités administratives et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Le Président





PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ**  
**portant modification des statuts**  
**de la communauté de communes**  
**BRETAGNE ROMANTIQUE**

*Transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence obligatoire « PLUI »*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes Bretagne Romantique, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 février et 31 mars 1998, 30 décembre 1999, 10 septembre 2001, 25 octobre 2006, 25 mai et 5 octobre 2007, 5 août et 18 décembre 2008, 22 mars, 21 juillet et 5 octobre 2010, 24 octobre et 3 novembre 2011, 25 octobre 2012, 29 mars, 29 mai 2013, 24 avril 2014, 18 septembre 2015, 1<sup>er</sup> juillet 2016 et 8 décembre 2017;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes Bretagne Romantique en date du 28 septembre 2017 sollicitant le transfert de compétence relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

BONNEMAIN	9 novembre 2017
CUGUEN	3 novembre 2017
DINGE	4 décembre 2017
HEDE-BAZOUGES	13 octobre 2017
LA BAUSSAINE	27 novembre 2017
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	1 <sup>er</sup> décembre 2017
LANHELIN	18 décembre 2017
LANRIGAN	8 décembre 2017

LES IFFS	15 décembre 2017
LOURMAIS	18 octobre 2017
MEILLAC	9 novembre 2017
PLESDER	14 novembre 2017
PLEUGUENEUC	20 octobre 2017
QUEBRIAC	27 novembre 2017
SAINT BRIEUC DES IFFS	5 décembre 2017
SAINT DOMINEUC	19 décembre 2017
SAINT LEGER DES PRES	9 octobre 2017
SAINT PIERRE DE PLESGUEN	30 octobre 2017
SAINT-THUAL	15 décembre 2017
TINTENIAC	21 décembre 2017
TREMEHEUC	15 décembre 2017
TRESSE	4 décembre 2017
TREVERIEN	15 décembre 2017

**VU** les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de :

CARDROC	9 octobre 2017
COMBOURG	13 décembre 2017
LONGAULNAY	27 novembre 2017
TRIMER	14 novembre 2017

**Considérant** que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

**Sur proposition de** M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes Bretagne Romantique, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 février et 31 mars 1998, 30 décembre 1999, 10 septembre 2001, 25 octobre 2006, 25 mai et 5 octobre 2007, 5 août et 18 décembre 2008, 22 mars, 21 juillet et 5 octobre 2010, 24 octobre et 3 novembre 2011, 25 octobre 2012, 29 mars, 29 mai 2013, 24 avril 2014, 18 septembre 2015, 1<sup>er</sup> juillet 2016 et 8 décembre 2017 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Article 1** : Il est créé entre les communes de Baussaine (La), Bonnemain, Cardroc, Chapelle aux Filtzméens (La), Combourg, Cuguen, Dingé, Hédé-Bazouges, Iffs (Les), Lanhélin, Lanrigan, Longaulnay, Lourmais, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Quebriac, Saint-Brieuc des Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Léger des Prés, Saint-Pierre de Plesguen, Saint-Thual, Tinténiac, Trémeheuc, Tressé, Trévérien et Trimer une communauté de communes qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE ».

**Article 2** : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 3** : Le siège de la communauté de communes est fixé au 22, rue des Coteaux à La Chapelle aux Filtzméens (35190).

**Article 4** : La communauté de communes Bretagne Romantique, exerce, selon les dispositions des articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

## **I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

### **1. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

**En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

### **2. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

**3. GEMAPI** - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

**4. AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS** définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

**5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS**

## **II. COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

**2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

**3. CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

**4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET**

# D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

## 5. ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

6. **CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### III. COMPÉTENCES FACULTATIVES

#### 1. DÉVELOPPEMENT DE LA VIE CULTURELLE DU TERRITOIRE

Les actions en matière de développement de la vie culturelle du territoire consistent en :

1. Le fonds d'aide culturel : soutien aux acteurs culturels du territoire répondant à la majorité des critères qualitatifs suivants :

- Organismes domiciliés sur le territoire
- Manifestation faisant appel à des artistes et/ou techniciens professionnels
- Privilégier les structures qui travaillent sur des projets à l'année
- Actions en transversalité avec les autres axes du projet culturel communautaire : l'éducation artistique et/ou les bibliothèques
- Actions rayonnant sur plusieurs communes
- Mise en place de tarifs adaptés
- Formalisation d'une démarche artistique et pédagogique
- Caractère innovant de la manifestation
- Mise en avant des ressources locales
- Actions partenariales avec d'autres champs culturels et d'autres aspects de la vie culturelle communautaire (économie, solidarité, environnement...)

2. Le fonds de soutien à l'animation dans les communes : soutien aux dépenses de communication engagées pour l'organisation d'un événement qui contribue à l'attractivité du territoire

3. Soutien à l'animation et mise en réseau des bibliothèques du territoire

4. Mise en place et animation d'un contrat local d'éducation artistique, en partenariat par exemple avec le Ministère de la culture et de la communication et/ou le Ministère de l'éducation nationale.

#### 2. TRANSPORT

L'intervention de la communauté de communes se limite à la délégation de la personne publique compétente, à la mise en place de lignes internes au territoire et à l'organisation d'un dispositif de transport à la demande.

Le transport des enfants des écoles à destination des équipements culturels et sportifs suivants : Théâtre de Poche à Hédé-Bazouges, base de canoë kayak et salle de gymnastique à Saint-Domineuc

### **3. AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE**

Conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :

- l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3ème et du 15ème de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques ;
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants ;
- la mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **4. PRESTATIONS DE SERVICES AUX COMMUNES**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures) toutes études, missions ou prestations de service relatives aux frais de fonctionnement et d'investissement de la **piscine**. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes extérieures toutes études, missions ou prestations de service relatives au service instruction des **Autorisations du Droit des Sols** de l'EPCI. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par ladite convention.

### **5. FINANCEMENT DU CONTINGENT SDIS**

Financement du contingent SDIS-Service Départemental d'Incendie et de Secours.

### **6. TOURISME**

Adhésion et participation au GIT du Pays d'accueil touristique de la Baie du Mont Saint-Michel, Bretagne Romantique

### **7. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT DE BÂTIMENTS A VOCATION ÉCONOMIQUE**

Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation des locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'ateliers-relais, usines relais, d'hôtel d'entreprises, de bâtiment blanc, de bâtiment tertiaire, d'espace de télétravail ou toute structure adaptée à l'évolution du monde du travail.

### **8. ÉTUDE, EXÉCUTION ET EXPLOITATION DE TOUS TRAVAUX, ACTIONS, OUVRAGES OU INSTALLATIONS PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'INTÉRÊT OU D'URGENCE, DANS LE CADRE DU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX S'IL EXISTE, ET VISANT LES ITEMS 4°, 6°, 7°, 11° ET 12° DE L'ARTICLE L. 211- 7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :**

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols



6° La lutte contre la pollution

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

## **9. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Gestion d'un service public d'assainissement non collectif comprenant les missions suivantes :

- Mise en place d'un service de contrôle des installations neuves et du bon fonctionnement des installations
- Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sur délégation des usagers.

**Article 5** : Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Tinténiac.

**Article 6** : La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique. »

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le président de la communauté de communes Bretagne Romantique, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général, par  
suppléance,  
La Directrice de cabinet,

  
Agnès CHAVANON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Mardi 6 Février 2018 à 19h30**

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 10

Nombre d'absents excusés : 1

Nombre d'absents non excusés : 0

Date de la convocation : /01/2018

Date de la publication : /01/2018

Acte rendu exécutoire après

transmission en Préfecture le : 12/02/2018

**PRESENTS** : M. COUET Rémi – Mme FERCHAT Marie-Françoise – M. LE LIEVRE DE LA MORINIERE Bernard – M. HAMON Emmanuel – Mme VILANON Jacqueline – M. LAALEJ Saad – Mme FROGER Pierrette – M. DEMOL Frédéric – M. MILLET Serge

**ABSENT EXCUSÉ** : Mme BLAIRE Martine

**ABSENT NON EXCUSÉ** :

**SECRETAIRE** : M. DEMOL Frédéric

**3. AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE REVISION DE LA CARTE**  
**COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE**  
**ROMANTIQUE**

Cadre réglementaire :

- Art. L. 153-9 C.Urb.
- Art. L. 5211-17 C.G.C.T.
- Loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové
- Statuts de la Communauté de Communes Bretagne Romantique modifiés en date du 29 décembre 2017

Suite à l'arrêté préfectoral en date du 29 Décembre 2017 approuvant le transfert obligatoire de la compétence PLUi en faveur de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, cette dernière exerce de plein droit la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Communauté de Communes une fois compétente puisse achever la procédure engagée par les communes avant le transfert de la compétence. Cette procédure ne peut être poursuivie dans l'accord préalable de la Commune.

Lors de la délibération en date du 10 Octobre 2017, la Commune de Saint Briec des Iffs a engagé une procédure de révision de sa carte communale qui est toujours en cours à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

**À ce titre, Monsieur le Maire propose que la Commune de Saint Briec des Iffs autorise la Communauté de Communes Bretagne Romantique à poursuivre la procédure de révision de sa carte communale en cours, en étroite collaboration avec l'équipe municipale. La Commune s'engage à apporter tous les documents afférents à la procédure réalisée au 31/12/2017, et indispensable pour la bonne poursuite de la démarche (documents administratifs tels que les contrats, l'état des dépenses, etc., ainsi que tous les éléments d'études).**

**Vu** L'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** La loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 Décembre 2017 approuvant le transfert de la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes Bretagne Romantique en date du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 ;

**Vu** la délibération de la commune de Saint Briec des Iffs en date du 10 Octobre 2017 prescrivant la révision de la carte communale ;

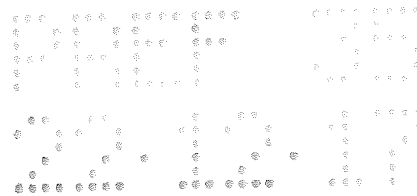
**Vu** la délibération de la commune de Saint Briec des Iffs en date du 5 Décembre 2017 acceptant le devis du cabinet d'étude « Atelier découverte » de Saint Malo dans le cadre de la révision de la carte communale ;

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** la Communauté de Communes Bretagne Romantique à poursuivre la procédure de révision de carte communale engagée par la commune de Saint Briec des Iffs avant le transfert de compétence ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes utiles à l'exécution de la présente délibération.

Pour le Maire empêché,  
la 1<sup>ère</sup> adjointe, Marie-Françoise FERCHAT





**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Mardi 5 Décembre 2017 à 19h30**

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 10

Nombre d'absents excusés : 0

Nombre d'absents non excusés : 0

Date de la convocation : 23/11/2017

Date de la publication : 23/11/2017

Acte rendu exécutoire après

transmission en Préfecture le : 11/12/2017

**PRESENTS** : M. COUET Rémi – Mme FERCHAT Marie-Françoise – M. LE LIEVRE DE LA MORINIERE Bernard – M. HAMON Emmanuel – Mme VILANON Jacqueline – M. LAALEJ Saad – M. DEMOL Frédéric – Mme FROGER Pierrette – Mme BLAIRE Martine – M. MILLET Serge

**ABSENT EXCUSÉ** :

**ABSENT NON EXCUSÉ** :

**SECRETAIRE** : M. DEMOL Frédéric

## **8. DEVIS POUR LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE**

Monsieur le Maire informe que deux demandes de devis ont été faites auprès de cabinets d'étude pour la révision de la carte communale.

Seul l'« Atelier Découverte » de Saint-Malo a répondu à l'appel. Le devis proposé se présente comme suit :



Coût de l'étude

Prix unitaires	Atelier Découverte		Créneau		
	nbre de jours	coût	nbre de jours	coût	
<b>Phase 1 :</b>					
<b>Diagnostics</b>					
Coût du Projet	500,00 € HT	0,50	250,00	0,50	150,00
Chargé d'études	450,00 € HT	4,00	1 800,00	1,00	450,00
Réunion	450,00 € HT	1,00	450,00	0,00	0,00
Frais de reproduction	journal		100,00		0,00
<b>TOTAL € HT</b>			<b>2 600,00</b>		<b>600,00</b>
<b>Phase 2 : Le Projet</b>					
<b>Le zonage</b>					
Coût du Projet	500,00 € HT	0,00	0,00	0,50	150,00
Chargé d'études	450,00 € HT	3,00	1 350,00	1,00	450,00
Réunion	450,00 € HT	2,00	900,00	0,00	0,00
Frais de reproduction					0,00
<b>TOTAL € HT</b>			<b>2 250,00</b>		<b>600,00</b>
<b>Présentation du rapport de présentation au/des projet</b>					
Coût du Projet	500,00 € HT	1,00	500,00	0,00	0,00
Chargé d'études	450,00 € HT	3,00	1 350,00	0,00	0,00
Réunion	450,00 € HT	3,00	1 350,00	0,00	0,00
Frais de reproduction			500,00		0,00
<b>TOTAL € HT</b>			<b>3 150,00</b>		<b>0,00</b>
<b>Phase 3 : Finalisation réglementaire du projet</b>					
<b>Enquête publique / Rapport de synthèse</b>					
Coût du Projet	500,00 € HT	0,50	250,00	0,00	0,00
Chargé d'études	450,00 € HT	2,00	900,00	0,00	0,00
Réunion	450,00 € HT	1,00	450,00	0,00	0,00
Frais de reproduction			50,00		0,00
<b>TOTAL € HT</b>			<b>1 650,00</b>		<b>0,00</b>
<b>Approbation du projet</b>					
Coût du Projet	500,00 € HT	0,50	250,00	0,00	0,00
Chargé d'études	450,00 € HT	1,00	450,00	0,00	0,00
Réunion	450,00 € HT	1,00	450,00	0,00	0,00
Frais de reproduction			50,00		0,00
<b>TOTAL € HT</b>			<b>1 650,00</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAL TRANCHE PERME</b>					
Coût du Projet	500,00 € HT	2,50	1 250,00	0,50	300,00
Chargé d'études	450,00 € HT	13,00	5 850,00	2,00	900,00
Réunion	450,00 € HT	6,00	2 700,00	0,00	0,00
Frais de reproduction			750,00		0,00
<b>TOTAL HT</b>			<b>11 450,00</b>	<b>1 200,00</b>	<b>12 650,00 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>			<b>13 740,00</b>	<b>1 440,00</b>	<b>15 180,00 €</b>

\* Le Prix Indiqué comprend :

- Le recensement du patrimoine bâti et petit patrimoine ainsi que l'instauration du Permis de démolir
- La demande au cas par cas auprès des services de la DREAA,

\* Le Prix Indiqué ne comprend pas :

- Le coût de la prestation du commissaire enquêteur
- Le coût de la publication des articles de presse

Options	
Questionnaire à la population	900 € HT
Inventaire précis des boisements	1 150 € HT
Réunion supplémentaire	280 € HT
Le relevé des zones humides sur les secteurs d'extension	600 € HT

Dans le cadre d'une étude commune entre SAINT-BRIEUC DES IFFS et LES IFFS, le montant de l'étude pour la commune de SAINT-BRIEUC DES IFFS est ramené à : 9 780 H.T.

Atelier Découverte

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis du cabinet d'étude « Atelier Découverte » tel que présenté ci-dessus, pour un montant de 12 650,00 € HT (soit 15 180,00 € TTC) ou 9 780 € HT si mutualisation avec la communes Les Iffs.

Le Maire, Ré...



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Mardi 10 Octobre 2017 à 19h30**

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

Nombre d'absents excusés : 2

Nombre d'absents non excusés : 0

Date de la convocation : 02/10/2017

Date de la publication : 02/10/2017

Acte rendu exécutoire après

transmission en Préfecture le : 17/10/2017

**PRESENTS** : M. COUET Rémi – Mme FERCHAT Marie-Françoise – M. LE LIEVRE DE LA MORINIERE Bernard – M. DEMOL Frédéric – Mme FROGER Pierrette – Mme BLAIRE Martine – M. MILLET Serge

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. HAMON Emmanuel – Mme VILANON Jacqueline

**SECRETAIRE** : M. DEMOL Frédéric

**7. RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE**

Monsieur le Maire explique que la révision de la carte communale est en projet depuis plusieurs mois. Même si la commune vote pour le PLUI, cela n'empêche en aucun cas la révision de la carte communale dans l'attente de la mise en place du PLUI.

Ce projet pourrait être mutualisé avec la communes « Les Iffs ».

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que ses articles R161-1 et suivants ;

**Considérant** les dispositions de la carte communale approuvée le 27/10/2003, mise à jour le 03/09/2012, en vigueur sur la commune de Saint Briec des Iffs et la nécessité de faire évoluer ces dispositions ;

**Considérant** que la carte communale est révisée à l'initiative de la commune ;

Monsieur le Maire explique l'intérêt pour la commune de réviser la carte communale :

- Transformer une zone non constructible en zone constructible, et inversement, dans un but d'harmonisation et d'aménagement urbain.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de réviser la carte communale ;
- **DECIDE** de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L163-4 à L163-8 et R163-1 à R163-9 du code de l'urbanisme ;
- **DONNE** l'autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant la révision de la carte communale ;
- **DECIDE** de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision, conformément à l'article L132-15 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le Maire, Rémi COUET





## ARRETE DU PRESIDENT N°2020-URB-003

### PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-BRIEUC-DES-IFFS

Le Président de la Communauté de communes,

*Vu le Code de l'Environnement ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2 ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R 153-18 ;*

*Vu la carte communale de SAINT-BRIEUC-DES-IFFS approuvée par délibération du Conseil communautaire du 28 février 2020 et par arrêté préfectoral du 12 mai 2020 ;*

*Vu le courrier de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du 12 Mai 2020 demandant d'améliorer la prise en compte des SUP dans le dossier de carte communale ;*

*Vu la décision du président du 10 juin 2020 instaurant le Droit de Prémption Urbain ;*

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** - Les annexes de la carte communale de SAINT-BRIEUC-DES-IFFS sont mises à jour à la date du présent arrêté pour :

- Instauration du Droit de Prémption Urbain : ajout de la décision du 2 juin 2020 instaurant le Droit de préemption Urbain sur la commune de Saint-Brieuc-des-Iffs ainsi que la cartographie du périmètre associé ;
- Ajustement et complétude des annexes relatives aux Servitudes d'Utilité Publique : actualisation des *servitudes PT1, PT2 et T7*; *cartographie des servitudes A5 et I4*; *intégration de la servitude des Zones de présomption de prescription archéologique.*

A cet effet, les pièces annexées et le présent arrêté seront versés au dossier de carte communale dans la partie « annexes ».

**ARTICLE 2** - Les mises à jour sont tenues à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Saint-Brieuc-des-Iffs et copie est adressée à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Président et le Maire de Saint-Brieuc-des-Iffs sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à la Chapelle aux Filtzméens, le 15/06/2020*

Le Président, André LEFEUVRE







## ARRETE DU PRESIDENT N°2020-URB-008

### PORTANT MISE A JOUR DES ANNEXES DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-BRIEUC-DES-IFFS

Le Président de la Communauté de communes,

*Vu le Code de l'Environnement ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2 ;*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60 et R 153-18 ;*

*Vu la carte communale de SAINT-BRIEUC-DES-IFFS approuvée par délibération du Conseil communautaire du 28 février 2020 et par arrêté préfectoral du 12 mai 2020 ;*

*Vu le décret n°INTG2003198D en date du 27 février 2020 abrogeant les servitudes radioélectriques pour le centre de Saint-Brieuc-des-Iffs;*

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** - Les annexes de la carte communale de SAINT-BRIEUC-DES-IFFS sont mises à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'abrogation des dispositions du décret du 19 septembre 2011 pour le centre de Saint-Brieuc-des-Iffs (n°ANFR 035 014 0071).

Servitude	Description	Source et millésime
PT1	Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques	décret INTG2003198D 27/02/2020

A cet effet, le plan et le tableau des servitudes d'utilité publiques sont modifiés et versés, avec le présent arrêté, au dossier de carte communale dans la partie « annexes ».

**ARTICLE 2** - Les mises à jour sont tenues à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Saint-Brieuc-des-Iffs et copie est adressée à Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Président et le Maire de Saint-Brieuc-des-Iffs sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à la Chapelle aux Filtzméens, le 16/11/2020*

Le Président, Loïc REGEARD

